



DOSSIER PROVISOIRE D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME ET À LA SUPPRESSION DE PASSAGES À NIVEAU

Pièce A - Présentation de l'enquête

Maîtrise d'œuvre	Maîtrise d'Ouvrage Mandatée
setec Immeuble Central Seine 42-52 quai de la Rapée 75583 PARIS cedex 12  setec	SYSTRA 5, avenue du Coq 75009 PARIS 

MANDAT	PHASE	EMETTEUR	DISCIPLINE	TYPE DE DOC	N° DOC	INDICE	LOCALISATION	NB DE PAGES
OBE	PAD	MOE	200	009	0010	D	250+559 / 275+374	17

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Pièce A - Présentation de l'enquête

- Présentation du Maître d'ouvrage Réseau Ferré de France
- Objet et conditions de l'enquête
- Insertion de l'enquête dans la procédure administrative et textes qui la régissent
- Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet



Pièce B - Présentation du projet

- Plan de situation
- Notice explicative
- Plan général des travaux
- Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- Appréciation sommaire des dépenses

Pièce C - Evaluation environnementale

- Pièce C₁ : résumé non technique de l'étude d'impact
- Pièce C₂ : étude d'impact sur l'environnement
- Pièce C₃ : évaluation des incidences Natura 2000
- Pièce C₄ : avis de l'autorité environnementale
- Pièce C₅ : mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale

Pièce D - Evaluation socio-économique

Dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune
d'Asasp-Arros

Dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune
de Bidos

Dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune
de Gurmençon

PRESENTATION DE L'ENQUETE : SOMMAIRE

I.	PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE RESEAU FERRE DE FRANCE	7
A.	Création de RFF et statuts	7
B.	Les missions de RFF.....	7
C.	Le rôle de RFF dans le cadre du projet	7
II.	OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE	8
A.	Objet de l'enquête.....	8
B.	Conditions de réalisation de l'enquête	8
III.	INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION	9
A.	Décisions et études antérieures.....	9
B.	Etudes d'avant-projet	9
C.	Concertation préalable	10
D.	Enquête publique	11
E.	Principaux textes régissant l'enquête	13
IV.	MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES	14

I. PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE RESEAU FERRE DE FRANCE

A. CREATION DE RFF ET STATUTS

La loi n° 97-135 du 13 février 1997 a créé RFF, en vue du renouveau du transport ferroviaire en France : à compter du 1^{er} janvier 1997, RFF est notamment devenu propriétaire des infrastructures ferroviaires de l'Etat détenues jusqu'alors par la SNCF.

RFF est un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) : organisme d'Etat dont les règles comptables et les méthodes de gestion s'apparentent à celles des entreprises industrielles et commerciales.

Quatre décrets (n° 97-444, 97-445, 97-446 et 2003-194), du 5 mai 1997 et du 7 mars 2003 précisent les missions et statuts de RFF.

B. LES MISSIONS DE RFF

Lors de sa création en 1997, quatre missions principales ont été définies pour RFF :

- **Exploiter et entretenir le réseau**

Le fonctionnement et l'entretien du réseau sont assurés par la SNCF, pour le compte de RFF, dans le cadre d'une convention de gestion conclue entre ces deux établissements.

La SNCF est rémunérée par RFF, qui fixe les objectifs et les principes de chaque mission.

- **Aménager et développer le réseau**

RFF est responsable de la conception, de la programmation, du financement et de la réalisation des investissements sur le réseau ferré national (maintenance lourde, amélioration du réseau existant, construction de lignes nouvelles).

Les aménagements et développements du réseau respectent les principes de solidarité territoriale, de service public et du développement durable.

- **Gérer le patrimoine**

RFF est propriétaire de la majeure partie du patrimoine ferroviaire, soit près de 110 000 hectares de terrains, sur 11 000 communes, ce qui le place deuxième propriétaire public de France, après le Ministère de la Défense.

Acteur du développement local, il accompagne les collectivités dans la définition de leurs projets et dans le choix des opérateurs.

- **Gérer la dette**

RFF gère une dette de 24 milliards d'euros – niveau stabilisé en 2001. Afin d'assurer le service de cette dette et le financement de ses investissements, il opère sur les marchés financiers.

Suite à la transposition en droit français de la directive européenne 2001-14, du 26 février 2001, relative aux principes de tarification et répartition de la capacité ferroviaire (décret 2003-194 du 7 mars 2003), une nouvelle mission a été attribuée à RFF :

- **Répartir les sillons, c'est-à-dire les créneaux de circulation des trains sur les voies ferrées du territoire**

À compter de mars 2003, RFF a pris en charge la mission de répartiteur de la capacité, en assurant la définition et l'évaluation des capacités disponibles, en déterminant les graphiques de circulation (qui permettent de planifier l'occupation des voies par les trains) et en attribuant chaque sillon aux demandeurs.

C. LE ROLE DE RFF DANS LE CADRE DU PROJET

Réseau Ferré de France est le Maitre d'ouvrage du projet de reprise des circulations ferroviaires entre les gares d'Oloron-Sainte-Marie et de Bedous, objet du présent dossier : il est responsable de la conception, de la planification des travaux, de la réalisation et de la gestion de la nouvelle plateforme.

Le Conseil Régional d'Aquitaine finance l'intégralité du projet sur fonds propres et européens, dans sa phase « conception et réalisation » ainsi que dans sa phase « exploitation et maintenance ».

II. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE

A. OBJET DE L'ENQUETE

Le présent dossier regroupe l'ensemble des pièces nécessaires à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de reprise des circulations ferroviaires entre Oloron-Sainte-Marie et Bedous dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'enquête porte également :

- sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asasp-Arros, de Bidos et de Gurmençon,
- sur la suppression de 9 passages à niveau sur les 27 existants actuellement (la numérotation des passages à niveau commençant à Pau, les passages à niveau concernés par le projet sont numérotés du n°33 à Bidos après le tunnel d'Oloron au n°60 avant l'ancienne gare de Bedous). Un passage à niveau, le n°57 à Bedous, a déjà été supprimé dans le cadre de l'aménagement de la route nationale 134.

La reprise des circulations ferroviaires entre Oloron-Sainte-Marie et Bedous est un projet à vocation d'aménagement du territoire qui doit permettre de participer au désenclavement la vallée d'Aspe. L'opération proposée permettra :

- de réhabiliter une liaison ferroviaire de voyageurs dans cette vallée longtemps enclavée,
- d'offrir une alternative aux liaisons routières,
- d'améliorer la mobilité tout en préservant l'environnement,
- d'améliorer la desserte de la périphérie d'Oloron-Sainte-Marie, notamment par la desserte de Bidos,
- d'augmenter et améliorer l'offre de service du transport ferroviaire.

Le service prévu concerne uniquement des trafics voyageurs TER :

- 4 allers retours par jour d'Oloron-Sainte-Marie à Bedous,
- 2 allers retours par jour d'Oloron-Sainte-Marie à Bidos.

Ces services seront en continuité des services entre Pau et Oloron-Sainte-Marie (prolongés donc jusqu'à Bedous ou Bidos) et seront assurés par des rames TER de type X73500 (rames circulant actuellement entre Pau et Oloron-Sainte-Marie).

Les opérations nécessaires à cette reprise des circulations ferroviaires de TER, indissociables et réalisées simultanément, constituent un seul programme d'aménagement.

Elles sont portées par un Maître d'ouvrage unique : Réseau Ferré de France (RFF).

Le projet est soumis à étude d'impact. Il fait donc l'objet d'une enquête publique en application du code de l'environnement. Le projet nécessitant par ailleurs la maîtrise foncière, principalement dans le cadre du remplacement de passages à niveau par un ouvrage routier dénivelé, il requiert également une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Dans ce contexte, l'enquête publique qui est menée l'est dans le cadre du code de l'environnement, articles L.123.1 et suivants.

Le but de l'enquête publique est d'informer le public sur la nature du projet. Le présent dossier permet aux personnes intéressées de connaître la nature du projet et des travaux, leurs localisations, ainsi que leurs principales caractéristiques et leurs impacts sur l'environnement. Le public peut ainsi exprimer ses observations et propositions sur des registres mis à sa disposition ou les adresser, par courrier, au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête.

B. CONDITIONS DE REALISATION DE L'ENQUETE

Conformément à la réforme des enquêtes publiques portée par la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application, **l'enquête publique est régie par les articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.**

L'enquête sera en conséquence effectuée dans les conditions prévues par les articles L.123-2 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques qui fixe, conformément à l'article R.123-6 du code de l'environnement, la durée de l'enquête publique, durée qui en règle générale et sauf prolongation ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois. La prolongation, prise par décision motivée ne peut durer plus de trente jours.

Après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, le préfet des Pyrénées-Atlantiques précise par arrêté et conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement :

1. L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
2. La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
3. Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
4. Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5. Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
6. Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
7. La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
8. L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
9. L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
10. L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
11. L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
12. Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés (article R. 123-10 du code de l'environnement).

Le ou les lieux publics où un dossier et un registre sont tenus à la disposition du public sont habituellement la mairie de la ou des communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée et, le cas échéant, la préfecture ou la sous-préfecture.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête, qui rencontre le Maître d'ouvrage pour lui communiquer les observations.

Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête établit ensuite son rapport et consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées. Il transmet alors ce rapport et ses conclusions motivées au préfet des Pyrénées-Atlantiques et simultanément au Président du tribunal administratif.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, dès la réception du rapport et des conclusions du commissaire ou de la commission d'enquête, adressera une copie de ces pièces au Maître d'Ouvrage.

III. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

A. DECISIONS ET ETUDES ANTERIEURES

Le projet de reprise des circulations ferroviaires entre Oloron et Bedous est issu d'une volonté du Conseil Régional d'Aquitaine de désenclaver les communes de la vallée d'Aspe et de renforcer l'accessibilité de l'agglomération oloronaise.

Les études d'avant-projet consolidées en 2010 et 2011 ont permis d'arrêter un programme portant sur :

- le remplacement de la voie ferrée avec la volonté de conserver au maximum le tracé actuel, et donc les emprises du Réseau Ferré National,
- la sécurisation des passages à niveau existants sur la ligne,
- la création de trois haltes de voyageurs.

B. ETUDES D'AVANT-PROJET

La consolidation des études d'avant-projet entre Oloron-Sainte-Marie et Bedous a été réalisée par SYSTRA en 2010 et 2011.

Dans le cadre du lancement des études détaillées, les études d'avant-projet relatives au programme de suppression des passages à niveau et aux haltes ont été complétées en 2011 et 2012 et ont conduit à un nouvel avant-projet.

C. CONCERTATION PREALABLE

Le Maître d'ouvrage a régulièrement procédé, depuis juin 2011, à une information du public et des collectivités.

1. Modalités et déroulement de l'information

En juin et juillet 2011, le Maître d'ouvrage (RFF) et le Mandataire de maîtrise d'ouvrage (SYSTRA) ont présenté le projet aux élus des communes traversées par la voie ferrée ainsi que le résultat des études d'avant-projet alors achevées :

- le 15 juin aux Maires des communes d'Oloron-Sainte-Marie, de Bidos et de Gurmençon,
- le 16 juin aux Maires des communes d'Asasp-Arros, d'Eysus, de Lurbe-Saint-Christau et d'Escot,
- le 16 juin, aux Maires des communes de Bedous et d'Osse-en-Aspe,
- le 12 juillet, au Maire de la commune de Sarrance.

Le 13 décembre 2011, le Mandataire de maîtrise d'ouvrage (SYSTRA) et la Chambre d'agriculture de Pau ont rencontré les élus et les exploitants agricoles de la vallée pour leur présenter les premiers résultats de l'étude des impacts sur les conditions d'exercice des activités agricoles du fait de la suppression de plusieurs passages à niveau et les mesures compensatoires prévues.

Réseau Ferré de France a élaboré une lettre d'information autour du projet en décembre 2011. Cette lettre a été adressée à par voie postale à tous les particuliers ainsi qu'aux élus locaux (Mairies, Communautés de Communes, Département et Région), à la Chambre de commerce et d'Industrie, aux associations,... et mise à disposition sur le site internet de RFF (cf. liste des destinataires en fin de dossier).

Dans le cadre des études détaillées du projet le Mandataire de maîtrise d'ouvrage (SYSTRA) a organisé trois réunions publiques d'information sur l'avancement du projet. La publicité de ces réunions a été faite par des affichages dans les communes concernées et des annonces dans la presse (Sud-Ouest, République des Pyrénées, l'éclair).

Cette présentation du projet au public a fait suite à la définition du programme de gestion des passages à niveau et notamment des suppressions envisagées et aux diverses démarches de concertations entreprises sur le terrain par la société SYSTRA et la Chambre d'agriculture.

Les réunions publiques ont été organisées de la manière suivante :

- 13 février 2012, 20h30, Mairie d'Oloron-Sainte-Marie, Salle du Conseil. Présentation du projet aux communes :
 - Oloron-Sainte-Marie,
 - Bidos,
 - Gurmençon.

- 14 février 2012, 20h30, Bedous, Château Fénart. Présentation du projet aux communes :
 - Bedous,
 - Osse-en-Aspe,
 - Sarrance.
- 15 février 2012, 20h30, Eysus, Salle Béziat. Présentation du projet aux communes :
 - Eysus,
 - Lurbe-Saint-Christau,
 - Escot,
 - Asasp-Arros

Les présentations faites au public les 13, 14 et 15 février ont été réalisées sur support power point. Ces réunions se sont déroulées en deux parties :

- une phase de présentation,
- une phase de questions et réponses.

Les présentations, pour chacune des réunions, comprenaient :

- une présentation générale, identique pour l'ensemble des présentations, comprenant :
 - une présentation de Réseau Ferré de France, de ses missions et de son organisation,
 - une présentation des objectifs du projet, de ses contraintes et du service prévu,
- une présentation du programme technique, propre à chacune des zones géographiques concernées par les participants selon les réunions, comprenant :
 - les infrastructures et équipements,
 - les passages à niveaux,
 - les haltes.
- un point sur le planning et le budget de l'opération.

Les intervenants lors de ces présentations étaient le Conseil Régional (en tant que financeur), Réseau Ferré de France (en tant que Maître d'ouvrage) et SYSTRA (en tant que Mandataire de maîtrise d'ouvrage).

Des réunions de présentation et d'échanges ont eu lieu tout au long de la consolidation des études d'avant-projet et d'élaboration du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique avec les principaux services de l'Etat et les collectivités territoriales.

2. Concertation Inter-Administrative

a) Rappels sur la Concertation Inter-Administrative

La Concertation Inter-Administrative (CIA) est un dispositif permettant la conduite d'une concertation dans un cadre « couple ». Elle est régie par l'article L.122-1 du code de l'environnement et cadrée par la circulaire du 05 octobre 2004. Ses objectifs sont les suivants :

- permettre la prise en compte, le plus en amont possible, des préoccupations environnementales dans l'élaboration des projets,
- s'assurer de la compatibilité des projets avec les instructions spécifiques (loi sur l'eau par exemple).

La Concertation Inter-Administrative s'applique à tout projet de travaux, d'aménagements et d'ouvrages pour lequel la réalisation d'une étude d'impact et/ou d'une enquête publique est à envisager.

Le projet de reprise des circulations ferroviaires entre Oloron-Sainte-Marie et Bedous entre donc dans le champ d'application de la Concertation Inter-Administrative.

b) Déroulement de la Concertation Inter-Administrative

Pour les projets de l'Etat, tel que le présent projet, la Concertation Inter-Administrative est menée par le préfet du département.

La Concertation Inter-Administrative, conformément à la circulaire du 05 octobre 2004 relative à la « concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales » a été définie dans un but de simplification de procédures dites « d'instruction mixte ». Les décrets d'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes ont ainsi été abrogés par le décret n°2003-1205 du 18 décembre 2003.

Les dispositions particulières de cette procédure sont notamment relatées dans une instruction jointe à la circulaire du 22 novembre 2004, relative à la concertation entre les services de l'environnement et les services de l'équipement pour l'élaboration et l'instruction des projets routiers et ferroviaires du réseau national.

Concernant le présent projet, la Concertation Inter-Administrative s'est déroulée à partir de juin 2012.

D. ENQUETE PUBLIQUE

1. Déroulement de l'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le préfet des Pyrénées-Atlantiques saisit l'Autorité Environnementale (AE) pour obtenir son avis sur le dossier. L'Autorité Environnementale dispose dès lors de deux mois pour rendre son avis. Si l'Autorité Environnementale n'a pas émis d'avis, celui-ci est réputé favorable.

A l'issue des concertations, le Maître d'ouvrage saisit le Préfet des Pyrénées-Atlantiques qui saisit ensuite le Tribunal Administratif pour désigner un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête.

Un avis portant les indications figurant dans l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. Cette formalité est réputée satisfait lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsqu'est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargée. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois. Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Les remarques du public sont consignées dans le registre d'enquête dans les mairies concernées.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

2. *Mise en compatibilité des documents d'urbanisme*

Les documents d'urbanisme définissent les règles d'aménagement et le droit des sols. Le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux (article L. 123-5 du code de l'urbanisme).

Le projet de reprise des circulations ferroviaires entre Oloron-Sainte-Marie et Bedous aux voyageurs se situe pour partie sur le territoire des communes d'Oloron-Sainte-Marie, de Bidos, de Gurmençon, d'Asasp-Arros, d'Eysus, de Lurbe-Saint-Christau, d'Escot, de Sarrance, d'Osse-en-Aspe et de Bedous dans la vallée du gave d'Aspe.

Parmi ces communes, celles d'Oloron-Sainte-Marie, de Bidos, de Gurmençon et d'Asasp-Arros sont dotées d'un document d'urbanisme opposable.

L'analyse des documents d'urbanisme des communes concernées par le présent projet a permis de mettre en évidence la nécessité de procéder à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bidos, d'Asasp-Arros et de Gurmençon.

Conformément à l'article L.123-16 du code de l'urbanisme, la Déclaration d'Utilité Publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération ouverte par le Préfet a porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Cette procédure est régie par l'article R.123-23 du code de l'urbanisme et la mise en compatibilité est prononcée conformément à l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme.

Chaque commune fera l'objet d'un dossier portant sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme et qui sera soumis à la consultation du public dans le cadre de l'enquête publique du projet.

3. *Enquête commodo et incommodo*

L'arrêté du 18 mars 1991 précise les conditions de classement, la réglementation l'équipement des passages à niveau.

L'article 3 prévoit : « toute création ou suppression de passage à niveau, ainsi que tout changement ou mise en place d'équipements, tels que définis aux articles 9 à 22 du présent arrêté, pour un passage à niveau existant, sont autorisées par un arrêté préfectoral.

L'exploitant du chemin de fer [RFF dans le cas présent] informe de ses intentions l'autorité ou le service gestionnaire de la voie routière concernée, puis adresse sa demande au préfet. Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires.

Afin d'instruire cette demande, le préfet fait procéder aux consultations **et, dans le cas d'une suppression, à une enquête publique**. Il prend, dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la réception de la demande de l'exploitant, l'arrêté correspondant.

S'il n'est pas d'avis d'agréer la demande, il en avise l'exploitant [RFF dans le cas présent] et en réfère, au ministre chargé des transports. Celui-ci fait connaître au préfet sa décision. Si celle-ci implique l'intervention d'un arrêté préfectoral, le préfet prend un arrêté conforme à ladite décision ».

Dans le cadre du projet de reprise des circulations ferroviaires entre Oloron-Sainte-Marie et Bedous, 27 passages à niveau sont concernés et sont classés par l'arrêté préfectoral n°97R111 du 10 février 1997.

Il est envisagé la suppression des passages à niveau n°37, 40, 43, 48, 49, 50, 52, 54, 55 et la privatisation du passage à niveau n°46.

L'ancien passage à niveau n°57, à Bedous, a été supprimé en 2003 dans le cadre de l'aménagement de la route nationale 134 dans ce secteur.

4. *A l'issue de l'enquête publique*

Dans le mois qui suit la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) établira son rapport, présentera ses conclusions et émettra un avis sur le projet en précisant de façon motivée si cet avis est favorable ou défavorable.

L'avis peut également être favorable sous réserves devant être prises en compte, faute de quoi il serait réputé défavorable.

Cet avis, avec l'ensemble des dossiers et des registres, sera transmis au sous-préfet pour instruction avant envoi au préfet.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête) resteront à la disposition du public dans les mairies où se sera déroulée l'enquête, aux maîtres d'ouvrage ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également, à l'issue de l'enquête, consulter sans délai le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête) en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et, sur demande, en obtenir communication.

L'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique et l'arrêté de cessibilité seront prononcés par le Préfet en cas d'avis favorable du commissaire enquêteur. En cas de réserves du commissaire enquêteur, le Préfet prendra sa décision au vu des réponses ou engagements pris sur les réserves exprimées.

E. PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

1. Codes

- le code de l'environnement,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le code de l'urbanisme,
- le code forestier,
- le code de la voie routière,
- le code de la route,
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code du patrimoine.
- le code des transports.

2. Textes relatifs à la protection de la nature

- le code de l'environnement et notamment ses articles :
 - L. 122-1 et R. 122-1-1 (relatifs à l'autorité environnementale),
 - L. 211-1 et suivants (protection de la faune et de la flore),
 - L. 214-1 et suivants (protection de l'eau et des zones humides),
 - L. 242-1 et suivants (relatifs aux réserves naturelles),
 - L. 341-1 et suivants (relatifs aux monuments naturels et sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque),
 - L. 414-1 et suivants (relatifs aux sites Natura 2000),
- la circulaire 96-21 du 11 mars 1996 relative à la prise en compte de l'environnement et du paysage dans les projets routiers,
- la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

- la directive européenne 92/43/CE du 21 mai 1992 dite « Habitats », concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- la directive européenne 92/82/CE du 27 octobre 1997 portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

3. Textes relatifs à la protection du patrimoine et aux fouilles archéologiques

- le code du patrimoine et notamment ses articles :
 - L. 521-1 et suivants (archéologie préventive),
 - L. 621-1 et suivants (monuments historiques),
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-1 et suivants (monuments naturels et sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque),
- le décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

4. Textes relatifs à l'eau

- le code de l'environnement et notamment ses articles :
 - L. 214-1 et suivants (relatifs aux activités, installations et usages),
 - R. 214-1 et suivants,

5. Textes relatifs au bruit

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-9 et suivants et R. 571-1 à R. 572-11 (bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres), transcription de l'article 12 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- la circulaire n° 97-110 du 12 décembre 1997, relative à la prise en compte du bruit dans la construction de routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national,
- l'arrêté du 8 novembre 1999, relatif au bruit des infrastructures ferroviaires,
- la circulaire du 12 juin 2001, relative à la résorption des points noirs du bruit des transports terrestres,
- la circulaire du 25 mai 2004, relative au bruit des infrastructures de transport terrestre et à la résorption des points noirs de bruit.

6. *Textes relatifs à la pollution de l'air et à la protection de la santé*

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-4 et L. 220-1 et suivants (air et atmosphère),
- la circulaire n° 98-36 du 17 février 1998 complétant le contenu des études d'impacts et projets d'aménagement,
- la circulaire n° 2000-61 du 3 février 2000 relative au guide de lecture et d'analyse du volet sanitaire des études d'impact,
- le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 portant transposition des directives 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 et 2000/69/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 novembre 2000 et modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,
- la circulaire interministérielle Equipement / Santé / Ecologie du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impacts routières.

7. *Textes relatifs aux procédures, enquêtes publiques et études d'impact*

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,
 - L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants (relatifs aux études d'impacts et à l'autorité environnementale),
 - L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants (relatifs au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique),
- le code de l'expropriation et notamment ses articles :
 - L. 11-8, L. 11-9 et R. 11-19 à R. 11-31 du code de l'expropriation relatifs à l'enquête parcellaire et à l'arrêté de cessibilité.
- l'ordonnance du 19 septembre 2003 qui porte suppression des procédures administratives Etat -Collectivités Territoriales,
- la circulaire du Premier Ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales,
- la circulaire Equipement Ecologie n° 2004-63 du 22 novembre 2004 relative à la concertation entre les services de l'environnement et les services de l'équipement pour l'élaboration et l'instruction des projets routiers du réseau national,
- la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale,

IV. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES

En complément de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, les maîtrises d'ouvrage ont engagé ou engageront d'autres procédures spécifiques réglementaires nécessaires, à savoir :

- la demande de dérogation à la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées,
- la procédure relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins,
- la procédure relative à l'archéologie préventive,
- la procédure relative au patrimoine protégé,
- la procédure relative aux défrichements,
- la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'enquête parcellaire.

Ces procédures donnent lieu, le cas échéant, au dépôt de déclarations ou à l'obtention d'autorisations qui peuvent, selon la nature des travaux et les termes des réglementations spécifiques en vigueur, faire l'objet d'une enquête publique conjointe.

Indépendamment du présent dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, les autres procédures réglementaires qui pourraient être engagées pour la réalisation des travaux concernent :

- la procédure d'occupation temporaire : cette procédure est susceptible d'être diligentée pour l'utilisation d'emplacements nécessaires aux installations de chantier. Ce type de procédure fait l'objet d'un arrêté préfectoral conformément à la loi du 29 décembre 1892, relatif aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
- les procédures de déclaration de travaux : un mois avant le début des travaux, le Maître d'Ouvrage adresse au Préfet, en application de l'article 8 du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995, les éléments relatifs aux installations de chantier et aux travaux sur la voirie en précisant les mesures qui sont prises, notamment pour réduire les nuisances sonores (dossier « bruit de chantier » conformément à l'article R. 571-50 du code de l'environnement).

1. Procédure liée au réseau européen Natura 2000

Les projets situés dans ou à proximité d'un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences dès qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire de ce site Natura 2000, conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Le projet de reprise des circulations ferroviaires entre Oloron-Sainte-Marie présente des interactions avec le site Natura 2000 « Le gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau) » et il est en limite des sites Natura 2000 « le Massif du Montagnon », « Le Massif du Layens » et la Zone de Protection Spéciale « Eth Thuron des Aureys ». Le projet est également en amont du site Natura 2000 « le gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche ».

Au vu de la nature des travaux et de leurs impacts potentiels sur le milieu aquatique, un dossier d'évaluation des incidences du projet sur ces sites Natura 2000 a été réalisé. Il est joint au présent dossier sous la forme d'une pièce annexe de l'étude d'impact sur l'environnement.

2. Procédure de dérogation à la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées

Cette procédure relève de la transposition de la Directive « Habitats Faune Flore », dite directive Habitats n° 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et de la Directive dite Oiseaux n° 79/409 du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages.

Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits, notamment leur destruction, l'enlèvement de ces espèces et de leur habitat (article L. 411-1 du Code de l'environnement).

Ce n'est qu'exceptionnellement qu'il est possible de déroger à cette interdiction, sous réserve de satisfaire à trois conditions :

- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,
- que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,
- que le projet soit dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique...

L'arrêté du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ainsi qu'aux articles R. 411-1 à 14, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Dans le cadre du projet de reprise des circulations ferroviaires entre Oloron-Sainte-Marie et Bedous, une telle démarche sera nécessaire :

- Vis-à-vis de la flore : il ne sera pas possible d'éviter la destruction d'une station d'espèce végétale protégée qui s'est développée dans l'ancienne gare de Bedous. Il s'agit de l'Aigremoine élevée, protégée au niveau régional. Une demande d'autorisation de dérogation précisera les conditions de compensation de cette destruction.
- Vis-à-vis de la faune : la rénovation de la voie entraînera la dégradation ou la destruction temporaire d'un habitat favorable à l'avifaune et aux reptiles (aires de nidification, de chasse, de repos). Parmi ces espèces, de nombreux taxons sont protégés mais leur état de conservation n'est pas forcément préoccupant. A contrario, certaines espèces de rapaces, bien que des mesures permettent de réduire les impacts, sont dans un état de conservation préoccupant qui a notamment justifié la mise en œuvre d'un plan national de sauvegarde. Par ailleurs, la population présente en vallée d'Aspe constitue une part non négligeable de la population du versant nord des Pyrénées.

Une demande spécifique concernant la faune précisera les espèces qui ont été identifiées dans l'aire d'étude, leur statut de protection, leur état de conservation et les enjeux liés au maintien ou à l'amélioration de cet état de conservation compte tenu d'une part des travaux envisagés et de la reprise des circulations ferroviaires et d'autre part des mesures de réduction d'impacts prises dans le cadre de la présente étude.

3. Procédure relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins

Conformément aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et ses décrets d'application, plusieurs opérations du projet nécessitent la réalisation d'un dossier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins.

Chaque dossier est porté par la maîtrise d'ouvrage spécifique aux travaux concernés.

L'objet du dossier dit « loi sur l'eau » est d'analyser les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique. Il présente donc les ouvrages définitifs (ouvrages hydrauliques, ouvrages de rétention et traitement des eaux...), mais également certains ouvrages provisoires nécessaires à la construction de ces derniers (ouvrages hydrauliques provisoires, dérivations provisoires, piste d'accès au chantier...), ainsi que leurs impacts sur la ressource en eau.

Si elle s'avère nécessaire, l'enquête publique relative à la demande en cas d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'eau aux milieux aquatiques et marins pourra être menée conjointement à la présente enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Au stade actuel d'avancement du projet, il n'est pas envisagé d'activités relevant du régime d'autorisation.

4. Procédure d'archéologie préventive

L'ensemble du territoire français est soumis à la loi sur l'archéologie préventive du 17 janvier 2001, modifiée par les lois du 1^{er} août 2003 et 9 août 2004.

Chaque aménageur doit saisir le préfet de région en vue de la prescription d'un diagnostic archéologique, sur la base d'un dossier décrivant les travaux projetés. En fonction de la sensibilité archéologique des sites, le préfet est susceptible de prescrire la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés en application des dispositions prévues au livre V du code du patrimoine. Ce diagnostic a pour objectif de détecter, caractériser, circonscrire et dater d'éventuels vestiges archéologiques présents au droit des travaux. A l'issue de cette phase de diagnostic et en fonction des éléments mis à jour, il pourra être prescrit la réalisation de fouilles préventives complémentaires, la conservation partielle ou totale du site archéologique, ou bien la modification de la consistance du projet.

5. Procédure liée au patrimoine protégé

Les travaux sont inscrits au sein de périmètre de protection de monuments historiques (MH) classés ou inscrits et/ou de sites protégés, à savoir :

- la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager liée au centre ancien d'Oloron-Sainte-Marie dont le périmètre regroupe l'ensemble des périmètres de protection des monuments historiques classés et inscrits de ce centre ancien,
- le château de Lassalle à Bidos (inscrit),
- l'église de Sarrance (inscrite) et la place de l'église (site inscrit).

Le projet de reprise des circulations ferroviaires entre Oloron-Sainte-Marie est donc soumis à la procédure d'instruction correspondante régie par les articles L. 611-1 et suivants et L. 642-3 et suivants du code du patrimoine.

L'article L. 642-3 mentionne : « Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article L. 642-2 sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis de construire après avis de l'architecte des Bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des Bâtiments de France ».

6. Procédure liée au défrichement

Le projet nécessite de défricher des boisements pour la réalisation d'aménagements routiers liés à la suppression de trois passages à niveau.

L'article L. 341-1 du nouveau code forestier indique : « est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre ».

Du fait d'une superficie totale inférieure à 25 hectares, la nécessité d'une étude d'impact et donc d'une enquête publique fera l'objet d'un examen de « cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

7. Procédure liée aux installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités réalisées dans le cadre de l'exploitation des bases temporaires de chantier mises en place pour la réalisation des travaux peuvent être soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas d'une autorisation, une étude d'impact sur l'environnement est nécessaire et donc une enquête publique en application de l'article R. 123-1 du code de l'environnement.

Au stade actuel d'avancement du projet, il n'est pas envisagé d'activités relevant du régime d'autorisation.

8. Enquête parcellaire

L'enquête parcellaire a pour but de délimiter les emprises nécessaires à la réalisation du projet en vue de l'acquisition des parcelles concernées et d'en connaître les propriétaires.

Des acquisitions foncières seront nécessaires, principalement pour la réalisation des aménagements routiers liés à la suppression des passages à niveau.

Figure 1 : liste de diffusion de la lettre d'information n°1 sur le projet de reprise des circulations ferroviaires entre Oloron et Bedous

Titre	Appellation	Prénom	Nom	Responsabilité
Monsieur	le Maire	Bernard	UTHURRY	Maire d'Oloron
Monsieur	le Maire	André	Paillas	Maire de Bidos
Monsieur	le Maire	Gérard	LEPRETRE	Maire de Lurbe-St Christau
Monsieur	le Maire	André	MINJUZAN	Maire d'Asasp-Arros
Monsieur	le Maire	Patrick	MOUSQUES	Maire d'Escot
Monsieur	le Maire	Henri	BELLEGARDE	Maire de Bedous
Monsieur	le Maire	Jean	SARASOLA	Maire de Gurmençon
Monsieur	le Maire	Jean-Pierre	CHOURROUT-POURTALET	Maire de Sarrance
Madame	le Maire	Elisabeth	MEDARD	Maire d'Etsaut
Monsieur	le Maire	Jean-Pierre	CASAUX	Maire d'Accous
Monsieur	le Maire	René	ROSE	Maire de Borce
Monsieur	le Maire	Jean	GASTOU	Maire de Cette-Eygun
Monsieur	le Maire	Jean	BOURDAAS	Maire de Lées-Athas
Monsieur	le Maire	François	BAYE	Maire de Lescun
Monsieur	le Maire	Jean	LASSALLE	Maire de Lourdios-Ichère
Madame	le Maire	Bernard	BOURGUINAT	Maire d'Aydius
Monsieur	le Maire	Pierre	ISSON	Maire d'Osse-en-Aspe
Monsieur	le Maire	Jacques	MARQUEZE	Maire d'Urdos
Monsieur	le Président	René	ROSE	Communauté de communes de la vallée d'aspe
Monsieur	le Président	Jean-Étienne	GAILLAT	Communauté de Communes DU PIÉMONT OLORONAIS
Monsieur	le Préfet	François-Xavier	CECCALDI	Préfet département 64
Monsieur	le Sous-Préfet	Jean-Michel	DELVERT	Sous-préfet d'Oloron-Ste-Marie
Monsieur	le Président	Georges	Labazée	Président du CG 64
Monsieur	le Vice-Président	Jean	Arriuberge	Chargé des transports CG 64
Monsieur	le Conseiller Général	Jean	Lassalle	Conseiller Général
Monsieur	le Conseiller Général	Jean-Luc	Lucbereilh	Conseiller Général
Monsieur	le Conseiller Général	Jean-Pierre	Domecq	Conseiller Général
Monsieur	le Président	Alain	Rousset	Président du Conseil Régional Aquitaine
Monsieur	le Vice-Président	Bernard	Uthurry	Vice-Président en charge des transports
Monsieur	le Directeur Général Adjoint	Luc	Federman	DGA Aménagement, Transports, Urbanisme et Logement
Monsieur		Frédéric	Tobler	Chef de Mission Grands Projets
Monsieur		Amélie	Langlais	Chargée de mission Pilotage - Evaluation - Communication
Monsieur	le Directeur	Gilles	Perron	Directeur du parc national des Pyrénées
Monsieur	le Directeur	Patrice	Russac	le DREAL
Monsieur		Pierre-Paul	Gabrielli	Chef du service mobilité, transports et infrastructures
Monsieur	le Président	Alain	CAZENAVE-PIARROT	Président en exercice du creloc
Monsieur	le Président	Jean	BRENOT	président d'honneur
Monsieur		Luis	GRANELL	CREFCO = Correspondant francophone avec le CRELOC
Monsieur	le Président	Michel	Rodes	Président de la Sepanso Pyrénées-Atlantiques
Monsieur	le Président	Jean-Michel	Anxolabéhère	Président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques
Monsieur	le Président	Patrick	de Stampa	Président de la CCI de Pau
Monsieur	le Président	Christian	BROUCARET	Président de la FNAUT aquitaine
Monsieur	le Président	Jean-Michel	TARDAN	Président de l'Association de Défense des Usagers des Transports Aquitaine Grand-Pau
Monsieur	le Maire	Georges	SANS	Maire